



COMMUNIQUÉ

ACCORD DE REVALORISATIONS SALARIALES FHP

FO DIT NON !!!

Suite à la première opposition des deux organisations syndicales majoritaires FO et CGT, la FHP a été dans l'obligation de réouvrir les négociations.

À leur issue, un deuxième accord incluant la revalorisation salariale du Ségur 2 et les revalorisations salariales générales a été signé par la seule CFDT, pourtant non signataire du Ségur 1.

Très insatisfaite et en colère, FORCE OUVRIÈRE fait valoir à nouveau son droit d'opposition.

POURQUOI ?

REVALORISATION SALARIALE SÉGUR 2 :

- Nous sommes en désaccord sur le périmètre des salariés concernés et réclamons son élargissement conformément à notre demande initiale, à savoir inclure les AMP/AES.
- Les montants prévus à l'accord « 54 € bruts (42 € nets) mensuels pour les IDE, IDE spécialisés, cadres de santé, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes, 19 € bruts (15 € nets) mensuels versés pour les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les préparateurs en pharmacie, les diététiciens, les manipulateurs en radiologie, les techniciens de laboratoire, les orthoptistes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes, les pédicures podologues, les orthophonistes », sont jugés comme vexatoires par les salariés qui sont en droit d'attendre une juste rémunération en regard de leur investissement sans faille et de l'absence de réelles augmentations depuis plusieurs années, ces montants étant bien inférieurs à ce qui a été accordé dans la Fonction Publique Hospitalière.

REVALORISATIONS SALARIALES GÉNÉRALES :

- L'augmentation de la valeur du point de 0,02€ est jugée insuffisante, car déconnectée du taux de l'inflation et du montant du SMIC.
En effet, elle n'est applicable qu'à partir du coefficient 234, forfaitisant ainsi tous les coefficients du 176 au 233. Elle ne fait plus référence à la valeur du point, ce qui est va à l'encontre de l'article 73 de la Convention Collective Unique du 18 avril 2002.
De plus, cette forfaitisation fait disparaître la rémunération annuelle garantie pour les coefficients 176 à 219, ce qui n'est pas conforme à l'article 74 de la Convention Collective Unique du 18 avril 2002.
Enfin, cet accord de revalorisation salariale n'en est pas un pour les salariés des coefficients 220 à 224 qui n'auront aucune augmentation de leur rémunération annuelle.

L'ensemble de ces éléments crée un tassement de toute la grille.

Consciente des enjeux et de l'attente légitime des salariés pour trouver un accord permettant de retrouver de l'attractivité dans l'Hospitalisation Privée, FORCE OUVRIÈRE exige la réouverture immédiate des négociations.

Paris, le 19 octobre 2021

Contact : Claude HARRIET 06.24.35.97.30